

QUATRE-VINGT-HUITIÈME SESSION

Affaire Ansorge (No 3)

Jugement No 1911

Le Tribunal administratif,

Vu la troisième requête dirigée contre l'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral (ESO), formée par M. Wolfgang Richard Ansorge le 17 novembre 1998 et régularisée le 16 février 1999, la réponse de l'ESO du 18 mai, la réplique du requérant datée du 25 août et la duplique de l'Organisation datée du 18 octobre 1999;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VIII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Des faits pertinents au présent litige sont exposés, sous A, dans les jugements 1739 et 1862 relatifs aux première et deuxième requêtes du requérant.

Le requérant occupait le poste de responsable de la qualité d'exécution à Garching (Allemagne). Par courrier du 19 août 1998, qui constitue la décision attaquée, le chef de l'administration, se référant à une lettre du 21 novembre 1996, lui a confirmé au nom du Directeur général que son contrat expirant le 30 avril 1999 ne serait ni prolongé ni renouvelé.

B. Se basant sur la jurisprudence du Tribunal de céans, le requérant avance divers moyens. Il prétend que l'ESO a violé son obligation de motiver les décisions administratives faisant grief. En effet, dans son courrier du 19 août 1998, le chef de l'administration a simplement fait référence à une lettre du 21 novembre 1996 par laquelle le chef du personnel informait alors le requérant du refus de lui octroyer un contrat de durée indéterminée et de la probabilité du non-renouvellement de son contrat au-delà d'une période de deux ans et demi étant donné qu'à la fin de cette période il aurait achevé le travail qui lui avait été confié.

Le requérant soutient qu'une organisation doit honorer les «espoirs légitimes» de renouvellement de contrat qu'elle a suscités chez un fonctionnaire. Il allègue que les fonctions de responsable de la qualité d'exécution ne sont censées prendre fin qu'en 2006 car elles sont indispensables à la poursuite du programme du «très grand télescope» (VLT, d'après son sigle anglais). Se basant sur la publication, le 22 mars 1998 et le 2 janvier 1999, de deux avis de vacance concernant deux postes liés à ses fonctions, il cherche à démontrer que celles-ci étaient nécessaires au-delà du 30 avril 1999. De même, il fait observer que dans un «plan de projet global», en date du 28 octobre 1998, relatif à la construction d'un sous-système du VLT et publié par son supérieur hiérarchique, il est indiqué que les fonctions de responsable de la qualité d'exécution ont été attribuées à un autre agent.

A aucun moment l'ESO n'a examiné si le requérant pouvait accomplir une autre tâche dans l'intérêt de l'Organisation, et ce, en violation de l'obligation de réaffectation prioritaire, sous réserve de qualification, qu'elle avait envers lui.

La défenderesse a également commis un détournement de pouvoir car la seule explication possible au non-renouvellement du contrat du requérant est la volonté de l'administration de l'ESO de «se débarrasser» de lui. En effet, l'Organisation n'a pas agi en fonction de ses intérêts car elle devra recruter deux agents «moins expérimentés et donc moins rigoureux» pour remplacer le requérant. Elle a ainsi violé l'obligation qu'elle avait envers ce dernier de ne pas lui causer un tort inutile et excessif.

En prenant la décision, illégale, de ne pas renouveler le contrat du requérant sept ans avant son départ à la

retraite, l'ESO a causé à l'intéressé un préjudice matériel et moral «d'une extrême gravité» étant donné qu'il aura des difficultés à retrouver un emploi.

Le requérant demande au Tribunal d'ordonner l'annulation de la décision du 19 août 1998 et d'en tirer toutes les conséquences de droit. Il réclame également des dépens.

C. Dans sa réponse, la défenderesse fait remarquer que le requérant n'a pas formé de recours interne.

Elle conteste avoir voulu se débarrasser du requérant. Ce dernier fait une interprétation erronée du document du 28 octobre 1998. Les exigences requises en matière de qualité d'exécution ne nécessitent, pour le sous-système du VLT mentionné ci-dessus, que quatre-vingts jours de travail pour la période 1999-2001. Il serait donc insensé d'engager un responsable pour une quantité de travail aussi faible. Les fonctions afférentes seront confiées à d'autres membres du personnel. En outre, l'ESO précise que le poste du requérant était temporaire et nécessaire uniquement lors de la mise en œuvre du programme VLT. Une fois cette opération terminée, il est devenu superflu.

La motivation de la décision attaquée figure dans la lettre du 21 novembre 1996 selon laquelle les fonctions du requérant s'achèveront en 1999. Après examen, le Directeur général a estimé que cette situation n'avait pas changé et que le non-renouvellement du contrat du requérant s'imposait.

Aucun des deux postes auxquels fait référence le requérant ne pouvait lui être attribué : l'un était réservé à un membre du personnel local, l'autre ne correspondait pas à son profil. Le Directeur général de l'ESO a examiné la possibilité de réaffecter le requérant à un autre poste, mais aucun ne lui convenait.

Le requérant n'a pas subi d'injustice. L'Organisation déplore les difficultés qu'il a rencontrées pour retrouver un emploi mais, s'appuyant sur la jurisprudence, affirme qu'elles font partie des risques inhérents à «la pratique reconnue des organisations internationales d'employer du personnel sur la base de contrats à durée limitée».

D. Dans sa réplique, le requérant explique que, dans son jugement 1739, le Tribunal a souligné que la lettre du 21 novembre 1996 précise seulement que «le poste occupé par le requérant n'est pas un poste permanent et qu'un nombre limité de contrats de durée indéterminée était disponible».

Il juge la position de l'ESO contradictoire : en n'excluant la présence d'un responsable de la qualité d'exécution que pour l'un des sous-systèmes du VLT, elle a reconnu que les fonctions de celui-ci demeurent nécessaires à la poursuite des travaux relatifs aux autres composantes de ce programme.

La répartition des fonctions auparavant assumées par le requérant entre d'autres membres du personnel est irréalisable d'un point de vue technique car elle supposerait l'arrêt du développement du programme VLT. En outre, elle est «de nature à mettre sérieusement en péril la sécurité des personnes travaillant sur le site».

Le requérant affirme que le poste de responsable de la qualité d'exécution est associé à l'aboutissement du programme VLT. En effet, le fait qu'il n'atteindrait l'âge de la retraite qu'au terme dudit programme a été un «élément déterminant» lorsqu'il a été sélectionné pour occuper le poste en question. Il ajoute que l'ESO n'a pas «sérieusement» cherché à le réaffecter.

L'Organisation n'a pas répondu à son moyen relatif au détournement de pouvoir. Il ajoute que l'Organisation avait à son encontre «un parti pris des plus manifestes» étant donné qu'il a été, en sa qualité de président de l'Association du personnel, «implicitement, mais durement, visé par les propos» qu'a tenus le Directeur général lors d'une réunion d'information générale le 11 juin 1997.

E. Dans sa duplique, la défenderesse précise que, dans son jugement 1862, le Tribunal n'a pas retenu les moyens du requérant relatifs au détournement de pouvoir.

Le requérant ne saurait soutenir que son poste est indispensable. L'identification des postes nécessaires à l'accomplissement des objectifs de l'Organisation relève de la compétence du Directeur général et de celle du Conseil de l'ESO.

CONSIDÈRE :

1. Les relations de travail entre le requérant et la défenderesse ont déjà donné lieu aux jugements 1739 et 1862 auxquels le Tribunal renvoie.

Le requérant est entré au service de l'ESO pour occuper le poste de responsable de la qualité d'exécution du programme du «très grand télescope» (VLT), le 1^{er} mai 1991, au bénéfice d'un contrat de durée déterminée de trois ans. Ce contrat a été renouvelé pour la même durée le 19 novembre 1993, soit jusqu'au 30 avril 1997.

Le 2 février 1995, le personnel de l'ESO a été informé que le requérant était nommé responsable de la sécurité des installations en sus de ses fonctions de responsable de la qualité d'exécution du programme VLT.

Par lettre du 30 octobre 1996, le chef du personnel a offert au requérant une prolongation de deux ans de son contrat jusqu'au 30 avril 1999.

Le 21 novembre 1996, le chef du personnel a adressé au requérant une autre lettre dont le contenu était presque identique à celui de la lettre du 30 octobre, la seule différence étant que le chef du personnel ajoutait qu'il discuterait en temps utile de la partie du contrat ayant trait aux fonctions de responsable de la sécurité des installations.

Le 16 janvier 1997, le requérant a fait connaître son acceptation de l'offre de renouvellement de son contrat pour une durée de deux ans «sous réserve de [ses] droits» et, le même jour, il a adressé une lettre au Directeur général afin de contester la décision de ne pas lui accorder un contrat de durée indéterminée. Le refus du Directeur général de faire droit à cette réclamation fut porté devant le Tribunal de céans, qui a rendu le jugement 1739.

Le 3 avril 1997, le personnel de l'ESO a été informé que le chef de l'administration était nommé responsable de la sécurité des installations en remplacement du requérant. Ce dernier a contesté cette décision, mais le Directeur général a rejeté la réclamation et confirmé sa décision initiale. Cette affaire a fait l'objet d'une deuxième requête et a donné lieu au jugement 1862.

2. Par lettre du 19 août 1998, notifiée le 7 septembre, le requérant a appris du chef de l'administration que son contrat en cours ne serait pas prolongé ni renouvelé et qu'il devait considérer ladite lettre comme la notification officielle prévue à l'article R II 6.03 du Règlement du personnel. C'est cette lettre qui constitue la décision contestée devant le Tribunal.

3. Le requérant demande au Tribunal d'ordonner l'annulation de la décision du Directeur général, telle que notifiée par lettre du chef de l'administration en date du 19 août 1998, d'en tirer toutes les conséquences de droit et de lui allouer des dépens.

4. A l'appui de sa requête il fait valoir que la décision entreprise est illégale : en premier lieu, en ce que l'Organisation a violé son obligation de motiver des décisions administratives faisant grief, en particulier une décision de résiliation d'engagement; en deuxième lieu, en ce que l'Organisation a méconnu le principe de l'espoir légitime de renouvellement des contrats de durée déterminée et violé, ce faisant, l'obligation de réaffectation prioritaire, sous réserve de qualification, de son personnel; en troisième lieu, en ce que l'Organisation a commis un détournement de pouvoir; et, en quatrième lieu, en ce qu'elle a violé son obligation de ne pas porter atteinte à la dignité et à la réputation de son personnel, ainsi que de ne pas lui causer un tort inutile et excessif.

5. Il est reproché à l'Organisation d'avoir violé son obligation de motiver les décisions administratives faisant grief, notamment celle portant résiliation d'engagement. Le requérant soutient que la défenderesse n'a pas motivé la décision lui faisant grief, en date du 19 août 1998, de ne pas renouveler son engagement de durée déterminée.

A cette affirmation, l'Organisation répond que la décision contestée est motivée dans sa précédente décision du 21 novembre 1996 où il était indiqué que les fonctions du requérant de responsable de la qualité d'exécution du programme VLT devaient s'achever en 1999 et que le contrat ne serait pas prolongé au-delà de la date du 30 avril 1999. Cette situation demeurerait inchangée.

La défenderesse ajoute que le Directeur général avait effectué un nouvel examen de la situation avant de

prendre la décision de ne pas prolonger ou renouveler le contrat du requérant.

Le Tribunal relève qu'aucune pièce du dossier ne vient conforter les allégations de la défenderesse, et en particulier qu'aucun élément de preuve n'est fourni concernant le nouvel examen de la situation auquel aurait procédé le Directeur général.

La décision attaquée, en date du 19 août 1998, fait référence à la lettre du 21 novembre 1996. Celle-ci expliquait au requérant que ses fonctions de responsable de la qualité d'exécution du programme VLT ne seraient plus nécessaires à l'expiration de son contrat de deux ans et avait pour objet principal de notifier au requérant la décision de ne pas lui accorder un contrat de durée indéterminée au motif que le poste qu'il occupait n'était pas un poste permanent et qu'un nombre limité de contrats de durée indéterminée était disponible. En outre, la décision contestée avait pour objet de notifier au requérant le non-renouvellement du contrat arrivant à expiration le 30 avril 1999, en application de l'article R II 6.03 du Règlement du personnel.

6. Le requérant fait observer avec pertinence qu'«on voit mal comment une lettre antérieure de près de deux ans à la décision ici contestée pourrait aujourd'hui motiver celle-ci, sauf à admettre que la décision contestée dans le présent recours était prise depuis deux années déjà». Le Tribunal partage ce point de vue et estime que, même s'il est admis que la lettre du 21 novembre 1996 indiquait que le contrat du requérant ne serait pas prolongé au-delà du 30 avril 1999, la référence à cette lettre ne saurait constituer l'unique motif de la décision, prise le 19 août 1998, de ne pas renouveler le contrat du requérant. En effet, c'est un principe général de la fonction publique internationale que toute décision de ne pas renouveler un contrat de durée déterminée doit reposer sur une bonne raison et que celle-ci doit être communiquée au fonctionnaire (voir le jugement 1154, affaire Bluske).

Le fonctionnaire dont le contrat de durée déterminée arrive à son terme doit être informé, en temps opportun, des motifs véritables de la décision de ne pas renouveler son engagement.

7. Dans le cas d'espèce, une simple référence à une lettre adressée au requérant près de deux ans auparavant ne saurait à elle seule, et en l'absence d'autres éléments d'appréciation permettant d'identifier les véritables motifs de la décision devant être prise, dispenser l'Organisation d'en indiquer clairement les motifs. Et ce, d'autant que la situation qui prévalait a pu évoluer comme semblent l'indiquer le fait d'admettre la poursuite d'une petite partie du programme au-delà de la date du 30 avril 1999 et l'annonce des deux vacances de poste d'ingénieur sécurité et d'ingénieur système, toutes choses qui auraient dû déterminer le Directeur général à communiquer au requérant, de manière plus explicite, les raisons pour lesquelles son contrat ne pouvait pas être renouvelé.

8. Il résulte de ce qui précède que l'Organisation a violé son obligation de motivation d'une décision administrative faisant grief, en l'occurrence la décision de ne pas renouveler le contrat de durée déterminée du requérant, et a ainsi porté atteinte à sa dignité lui causant de ce fait un tort excessif et inutile.

La décision du 19 août 1998 doit en conséquence être annulée, sans qu'il soit besoin d'examiner les moyens tirés du détournement de pouvoir et de la méconnaissance du principe d'espoir légitime qui, du reste, n'auraient pu être accueillis compte tenu des circonstances de l'espèce.

9. Le Tribunal estime qu'en prenant la décision de ne pas renouveler son contrat, l'ESO a causé un préjudice matériel certain au requérant. Le Tribunal estime également que le requérant a subi un préjudice moral qu'il convient de réparer. Il y a lieu, en conséquence, d'allouer au requérant la somme de 50 000 marks allemands, toutes causes de préjudice confondues. Cependant, il n'y a pas lieu de renvoyer le requérant devant l'Organisation pour un nouvel examen de cette affaire qui doit être regardée comme étant équitablement et définitivement réglée par le présent jugement en application de l'article VIII du Statut du Tribunal.

10. L'Organisation supportera les dépens que le Tribunal fixe à la somme de 20 000 francs français.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. La décision du 19 août 1998 est annulée.

2. L'Organisation versera au requérant la somme de 50 000 marks allemands, toutes causes de préjudice confondues.

3. L'Organisation versera au requérant la somme de 20 000 francs français au titre des dépens.

Ainsi jugé, le 17 novembre 1999, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Jean-François Egli, Juge, et M. Seydou Ba, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 février 2000.

**Michel Gentot
Jean-François Egli
Seydou Ba**

Catherine Comtet